

## Erratum

Gouvernement du Québec

### Décret 302-2016, 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

#### Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13102 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 27 avril 2016, 148<sup>e</sup> année, numéro 17, page 2282.

À la page 2282, on aurait dû lire :

«Gouvernement du Québec

### Décret 302-2016, 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

#### Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 955-2013 du 18 septembre 2013, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 20 octobre 2015, le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

#### «Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

4.1. 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette

annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles.».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

**«ANNEXE C  
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR  
(pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale)  
(Article 4.1)**

<b>Rubrique</b>	<b>Colonne A Catégorie de dossier</b>	<b>Colonne B Type de dossier</b>	<b>Colonne C Droits relatifs au système à payer</b>
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.».

64853